



ISLANDE (République d')

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 Novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, (en vigueur à compter du 1er juillet 2009)

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F7, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

Ministry of Justice and Human Rights
Skuggasundi
150 Reykjavik
Iceland

Tél : +354 545 9000

Fax : +354 552 7340

Courriel : postur@dkm.stjr.is

Site internet :

<http://eng.domsmalaraduneyti.is/ministry/>

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par l'Islande.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande est effectuée depuis la Métropole ou tout autre territoire français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) Mayotte exceptée :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (chapitre I^{er})

Elle prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

2°) lorsque la demande est effectuée depuis Mayotte :

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Jusqu'au 31 mai 2010 est applicable concernant la métropole ou les territoires d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique,

Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (chapitre II). Aucune convention n'est applicable concernant Mayotte.

A compter du 31 mai 2010 est applicable la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Jusqu'au 31 mai 2010 :

1°) concernant la Métropole ou tout autre territoire français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) Mayotte exceptée :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (chapitre II)

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français pour acheminement par voie diplomatique ou pour saisine de notre représentation consulaire.

2°) concernant Mayotte :

En l'absence de convention ici applicable, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

A compter du 31 mai 2010 :

<p>Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale</p>

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, si elles visent un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, après autorisation du ministère de la justice et des affaires ecclésiastiques.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue islandaise ou en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire au ministère de la justice dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Ministère de la Justice et des Affaires
ecclésiastique
Skuggasundi
150 Reykjavik
Iceland

Tel.: +354 545 9000
Fax: + 354 552 7340

Dernière mise à jour : 28/05/2010

Dispositions relatives au recouvrement international des aliments

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/07/2009

Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger

Cadre juridique : Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger

La juridiction française qui souhaite obtenir, dans ce cadre juridique, une information sur le droit étranger doit transmettre sa demande au parquet, qui doit la faire parvenir à la Chancellerie sous le timbre de:

**Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Bureau d'entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05

Fax: 00 33 (0)1 44 77 61 22

Courrier électronique: Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

La Chancellerie assure la transmission internationale de la demande à l'autorité étrangère compétente et, une fois la demande traitée, en fait retour à la juridiction, par l'intermédiaire du parquet.

IMPORTANT :

▪ Le texte de la Convention peut être recherché dans le **site internet du Conseil de l'Europe :**

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE>

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- La faculté de former les demandes de renseignements est **réservée aux seules autorités judiciaires.**
- **Les demandes doivent être rédigées dans la langue ou les langues de l'État requis, ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.**

Dernière mise à jour : 01/07/2009

Production des actes publics et documents administratifs à l'étranger

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/07/2009